
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

LE SCHÉMA NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

Compétitions sportives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Note d'information Compétitions sportives

Réf. : Arrêté du 26 octobre 1949
Arrêté du 10 octobre 1984

Documents abrogés : Note d'information n°180 du 27 janvier 1993
Note d'information n°763 bis du 7 mai 1993

Les activités sportives des sapeurs-pompiers donnent lieu chaque année à des compétitions organisées aux niveaux départemental, régional et national. Placées dans le cadre du service commandé, ces compétitions comprennent le parcours sportif du sapeur-pompier, les épreuves athlétiques et le cross.

Les finales nationales de ces épreuves sont organisées par un service départemental d'incendie et de secours, sous le patronage de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, à l'issue de sélections départementales et interdépartementales.

La présente note d'information a pour objet de mettre à jour les règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques et de créer le fascicule n°12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives pratiquées dans le cadre du service commandé.

Mise à jour des règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques

Au cours des finales régionales et de la finale nationale du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques qui se sont déroulées en 1993, il est apparu que ces règlements étaient perfectibles en particulier quant au suivi des performances, de la définition de la catégorie "SENIOR" et enfin de l'établissement des classements toutes catégories du parcours sportif, des épreuves athlétiques et du combiné.

Le contenu des pages 9 - 11 et 14 bis, mises à jour le 7 juillet 1994 et jointes en annexe, a pour objet d'améliorer la compréhension et la mise en application de ces règlements.

Les pages 9 et 11 annulent et remplacent les pages 9 et 11 des règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques.

La page 14 bis complète la page 14 de ces mêmes règlements

Création du fascicule n° 12 du schéma national de formation

La création du fascicule n° 12 du schéma national de formation permet de regrouper dans un document unique les textes réglementaires relatifs aux activités sportives pratiquées dans le cadre du service commandé.

La pièce jointe à la note d'information n° 763 bis du 7 mai 1993, relative aux règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques et comprenant 51 pages, sert de document de base à la réalisation du fascicule n°12 du schéma national de formation.

L'agencement de ce nouveau document se fait selon l'ordre établi par son sommaire.

- La page de garde ;
- La présente note d'information n° 1200 ;
- Le sommaire ;
- Les 51 pages composant la pièce jointe de la note d'information n° 763 bis du 7 mai 1993 ;
- Les pages 52 à 57 relatives au règlement du cross.

Je vous serai gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette note d'information auprès de tous les services et organismes relevant de votre compétence.

Pour le ministre d'État,
et par délégation
Le sous-directeur des services de secours
et des sapeurs-pompiers

Michel Lalande

Destinataires :
Tous préfets
SDIS
Hauts-commissaires des T.O.M.
Tous EMZSC
BSPP
MPM
IISC



Zones sportives		Départements
Francilienne / Centre	10	Cher - Eure & Loire - Indre - Indre & Loire - Loire & Cher - Loiret Seine & Marne - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
Nord Ouest	7	Aime - Eure - Nord - Pas de Calais - Oise - Seine Maritime - Somme
Grand Ouest	12	Calvados - Côtes d'Armor - Finistère Ile & Vilaine Loire Atlantique - Maine & Loire - Manche - Mayenne Morbihan - Orne - Sarthe - Vendée
Sud-Ouest / Atlantique	12	Charente - Charente Maritime - Corrèze - Creuse - Dordogne- Gironde - Landes - Lot & Garonne - Pyrénées Atlantiques Deux Sèvres - Vienne-Haute Vienne
Midi Pyrénées	8	Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Gers - Lot-Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn & Garonne
Alpes / Massif Central	12	Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Isère - Loire Haute Loire - Puy de Dôme - Rhône - Savoie - Haute Savoie
Méditerranée	13	Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes Maritimes Aude - Bouches du Rhône - Haute Corse - Corse du Sud- Gard Hérault - Lozère - Var - Vaucluse - Pyrénées Orientales
Nord-Est	10	Ardennes - Aube - Marne - Haute Marne - Meurthe & Moselle Meuse - Moselle - Bas Rhin - Haut Rhin - Vosges
Bourgogne / Franche Comté	8	Côte d'Or - Doubs - Jura - Nièvre - Haute Saône - Saône & Loire Yonne - Territoire de Belfort
Pacifique	2	Réunion - Mayotte
Antilles - Guyane	3	Guadeloupe-Martinique-Guyane

DÉTAIL DES ÉPREUVES COMPRENANT POUR LE CLASSEMENT:

1. - Parcours sportif

Tel qu'il est défini par le règlement.

2. - Épreuves athlétiques

Elles s'exécutent conformément au règlement de la fédération française d'athlétisme, à l'exception du grimper de corde qui fait l'objet d'un règlement spécifique. Chaque concurrent ne peut prendre part qu'à une seule épreuve.

Catégories	Vitesse	Demi-fond	Hauteur	Poids	Grimper			
					Hauteur	Départ	Bras seuls	Bras et jambes
Vétérans H	100 m	1000 m	x	7,260 kg	5 m	assis	x	
Vétérans F	100 m	1000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Seniors H	100 m	1000 m	x	7,260 kg	5 m	assis	x	
Seniors F	100 m	1000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Juniors H	100 m	1000 m	x	6 kg	5 m	assis	x	
Juniors F	100 m	1000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Cadets	100 m	800 m	x	5 kg	5 m	debout	x	
Cadettes	100 m	800 m	x	3 kg	5 m	debout		x



3 - Classement individuel par catégorie et par discipline

Chaque épreuve donne lieu à un classement individuel dans chaque catégorie. En cas d'ex-æquo, la règle du bénéfice de l'âge est appliquée pour le parcours sportif avec avantage au plus âgé pour les vétérans, seniors, et au plus jeune pour les catégories inférieures à seniors. Les concurrents sont départagés dans les épreuves athlétiques en fonction du règlement de ces épreuves.

Le classement individuel des différentes épreuves (*PSSP et épreuves athlétiques*) donne un nombre de points en rapport avec le nombre de concurrents. Ainsi, le premier classé dans chacune des épreuves marque un point de plus que le nombre de concurrents classés (*celui qui marque zéro point n'est pas classé*).

Exemple : 48 concurrents:

- le 1^{er} marque 49 points (48 + 1)
- le second marque le nombre de points réellement obtenus : 47 points ; le dernier concurrent marquant un point.

Cette méthode de la F.F.A. permet, sans qu'un autre résultat ne puisse être enregistré, d'attribuer zéro point au concurrent ayant abandonné en cours d'épreuve ou ayant été disqualifié.

4 - Classement: dispositions particulières

Pour établir le classement toutes catégories du parcours sportif, le classement toutes catégories des épreuves athlétiques, le classement général combiné toutes catégories, les organisateurs de finales départementales, régionales et nationales sont autorisés à comptabiliser les points obtenus par les jeunes sapeurs-pompiers, admis à concourir dans les catégories d'âge auxquelles ils appartiennent et définies par la Fédération Française d'Athlétisme.

Ne figureront dans la catégorie minime, que des athlètes "*jeunes sapeurs-pompiers*".

En fonction de leur âge, les jeunes sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers pourront être amenés à concourir dans une même équipe inscrite dans une des catégories suivantes :

- ◆ Cadets ◆ Cadettes ◆ Juniors garçons ◆ Juniors filles.

Dans le cas où l'organisateur décide de prendre en compte les jeunes sapeurs-pompiers, il en informe les délégations au moment de leur inscription et ce, au moins un mois avant la date des épreuves.

5 - Enregistrement des records

Les performances relevées au cours des épreuves athlétiques et du parcours sportif lors de la finale nationale de 1994 servent de référence pour l'établissement de la liste des records réalisés au cours des finales nationales à venir.

Relevés par les juges officiels selon les règles de la Fédération Française d'Athlétisme, ces records sont transmis, sous quinze jours, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours organisateur de la compétition, au bureau de la formation de la sécurité civile qui en fera une diffusion nationale. Les informations relatives à chaque record comprennent au moins les éléments suivants:

Épreuves athlétiques:

- Nom du concurrent
- Centre de secours d'affectation
- Niveau de la compétition
- Performance de référence, valeur, catégorie, niveau de la compétition, année.
- Prénom
- Âge
- Nature de l'épreuve
- Performance réalisée
- Catégorie

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1984 PORTANT CRÉATION DU CROSS DES SAPEURS-POMPIERS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu le code des communes ;
Vu le décret n°82-694 du 04 août 1982 relatif à l'organisation départementale
des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Arrête :

Art. 1er - Il est créé une épreuve sportive intitulée «**Cross des sapeurs-pompiers**».

Art. 2 - Cette compétition annuelle a pour but, d'une part, d'inciter les sapeurs-pompiers à pratiquer le cross d'une manière continue, d'autre part, de faire considérer cette activité sportive comme un des moyens indispensables et fondamentaux de l'entraînement physique, ayant pour finalité le maintien physique des personnels.
Elle peut être organisée à l'échelon du corps de sapeurs-pompiers, à celui du département, ainsi qu'aux niveaux interdépartemental et national. La pratique de ces épreuves, à l'entraînement comme en compétition, est une activité de service.

Art. 3 - Cette compétition s'adresse à tous les sapeurs-pompiers, masculins ou féminins, de toutes catégories d'âge. Chaque participant doit présenter, avant les épreuves, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cross, datant de moins de six mois.

Art. 4 - Des épreuves sélectives sont organisées par les corps de sapeurs-pompiers, puis au niveau de chaque département.
Un département peut faire participer à l'épreuve nationale une délégation d'athlètes de diverses catégories, dont la composition est définie par la circulaire mentionnée à l'article 5.

Art. 5 - Le règlement particulier de ce cross fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Les épreuves doivent être courues par catégorie d'âge et de sexe.

Art. 6 - Le cross des sapeurs-pompiers comporte un classement général par équipes et, pour chaque catégorie, un classement individuel ainsi qu'un classement par équipes.

Art. 7 - Lors de l'épreuve nationale, un challenge offert par le directeur de la sécurité civile est décerné au département lauréat du classement général par équipes. Il est remis en jeu chaque année. Il est attribué définitivement au département qui l'aura gagné deux fois, consécutivement ou non.

Art. 8 - L'organisation de l'épreuve nationale est confiée chaque année à une direction des services d'incendie et de secours d'un département. Le lieu et la date en seront fixés environ une année à l'avance et paraîtront au calendrier national des activités de formation des sapeurs-pompiers.

Art. 9 - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H Rouanet



RÈGLEMENT PARTICULIER DU CROSS COUNTRY NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

Référence : arrêté du 10 octobre 1984

Art. 1 - Le cross-country national est placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur.

Son organisation est confiée à un service départemental d'incendie et de secours avec le patronage de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Art. 2 - Le cross est ouvert :

- à tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un corps depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve
 - aux jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve, dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories cadets et juniors en fonction de leur âge ;
 - aux sapeurs-pompiers militaires qui peuvent être invités, par l'organisateur
 - aux sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile soit au titre du service militaire ;
 - aux appelés du contingent non antérieurement sapeur-pompier, affectés au titre du service de sécurité civile :
- soit dans les services départementaux d'incendie et de secours,
 - soit dans les services de la direction de la sécurité civile.

Toutefois, les personnels volontaires, souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1^{er} janvier, peuvent concourir normalement.

Art.3 - Le cross des sapeurs-pompiers comprend :

- des épreuves masculines pour les catégories cadets, juniors, seniors ou espoirs, vétérans I et vétérans II ;
- des épreuves féminines pour les catégories cadettes, juniors, seniors ou espoirs et vétérans fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme.

Les concurrents et les concurrentes ne peuvent prendre part qu'à l'épreuve réservée à la catégorie d'âge définie par la Fédération française d'athlétisme et dont ils font partie selon leur année de naissance.

Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées chaque année par la même Fédération.

Art.4 - Les distances à respecter pour le tracé des parcours sont celles fixées par la Fédération française d'athlétisme, soit :

tracés	masculins	féminins
cadets	4000 à 6000 m	2500 à 4000 m
juniors	6000 à 8000 m	3000 à 5000 m
seniors ou espoirs	8000 à 12000 m	4000 à 6000 m
vétérans I	8000 à 10000 m	4000 à 6000 m
vétérans II	6000 à 10000 m	

Le tracé des parcours sera affiché la veille de la compétition au centre d'accueil des délégations, dans les locaux réservés aux athlètes et sur le terrain où doivent se dérouler les épreuves.

Les athlètes pourront reconnaître le parcours dès leur arrivée selon les modalités du programme établi par le département organisateur.

Art. 5 - En raison des distances similaires pour diverses catégories, certaines courses notamment féminines pourront se dérouler simultanément.

Toutefois, des départs différés de quelques minutes devront être prévus pour les courses féminines et masculines qui pourraient être courues simultanément.



Art. 6 - Le jury des épreuves à prévoir par le département organisateur sera constitué de la manière suivante :

- **Président:** le Ministre de l'intérieur ou son représentant
- **Vice-président:** le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français
- **Directeur de la compétition:** le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur
- **Juges:** ils sont choisis parmi:
 - les membres de la commission des sports et techniques sportives de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers
 - des personnels qualifiés.

Ses décisions sont prises conformément au règlement de la Fédération française d'athlétisme et sont sans appel.

Art. 7 - Chaque département ne pourra présenter au départ de chaque épreuve qu'une équipe comportant au maximum 5 coureurs par catégorie.

Art. 8 - La compétition comporte les classements suivants:

- un classement individuel masculin pour chacune des catégories
- un classement individuel féminin pour chacune des catégories
- un classement masculin par département et par catégorie
- un classement féminin par département et par catégorie
- un classement général masculin toutes catégories
- un classement général féminin toutes catégories.

Art. 9 - Tous les athlètes masculins concourent pour les classements individuels masculins par catégorie "cadets", "juniors", "seniors ou espoirs", "vétérans I" et "vétérans II".

Tous les athlètes féminins concourent pour les classements individuels féminins par catégorie Cadettes, "juniors", "seniors ou espoirs et "vétérans".

Art 10 - Compte tenu du mode de classement prévu à l'article ci-après, il peut être présenté des équipes ne comportant que 3 athlètes.

Art. 11

■ a - Le classement masculin ou féminin par département et par catégorie est obtenu en effectuant la somme des places des 3 premiers concurrents du département.

En cas d'ex-aequo, c'est l'équipe possédant le (*ou la*) mieux classé(e) des troisièmes qui aura l'avantage.

■ b - Le classement général masculin ou féminin est obtenu en effectuant pour chaque département la somme des places des 3 meilleurs concurrents classés respectivement dans les 5 catégories masculines et dans les 4 catégories féminines.

En cas d'égalité de points les équipes ex-aequo seront départagées au moyen du meilleur classement de l'équipe "seniors ou espoirs".

En aucun cas, le classement féminin ne peut intervenir pour le classement masculin ou inversement.

Art. 12 - Dans chaque département, les engagements seront reçus par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui les transmet au département organisateur.



Art. 13 - Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours transmettront les fiches d'engagement pour la date fixée par le département organisateur.

Les inscriptions devront obligatoirement être accompagnées:

- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports en compétition, délivré par un médecin sapeur-pompier et valable pour la saison en cours et datant de moins de six mois.
- d'une attestation d'appartenance au corps au 1^{er} janvier de l'année de la compétition, signée par le chef de corps et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour les concurrents effectuant leur service actif légal comme militaires du contingent, il devra obligatoirement être présenté:

- une autorisation de participation émanant de l'autorité militaire compétente;
- une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive.

Pour les personnels du service de sécurité civile effectuant leur service actif légal, il devra obligatoirement être présenté:

- une autorisation de participation émanant de l'autorité compétente, (*direction départementale des services d'incendie et de secours ou direction de la sécurité civile selon affectation*);
- une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive

Art. 14 - Les inscriptions ne répondant pas aux exigences des articles 11 et 12 ci-dessus ne seront pas retenues.

Art. 15 - Les demandes d'inscriptions qui parviendraient après la date fixée par le département organisateur seront rejetées sans appel.

Art. 16 - Tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement.

Ils devront se présenter au contrôle de départ, munis d'une pièce d'identité nationale.

En cas de contestation, il sera fait application du règlement de la Fédération française d'athlétisme

Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury.

La substitution d'identité entre concurrents entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe du département.

Art. 17- Les demandes de renseignements seront adressées au directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur.



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES SAPEURS-POMPIERS FRANÇAIS**

**CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA SOUS-COMMISSION DES SPORTS
ET TECHNIQUES SPORTIVES,
COMPOSÉ DU:**

Lieutenant-Colonel ENARD Hervé
Directeur départemental des services incendie et secours de l'Aveyron
"ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE"

Lieutenant DUPUIS Gilbert
Chef de Corps - CSP Bellegarde (01)
**LES RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES ATHLÉTIQUES,
LE TRIATHLON,
LES MÉTHODES DE CLASSEMENT.**

Lieutenant DENTINGER Gérald
Chef de Corps du CS Thoiry (01)
MISE EN PAGE

ont également participé à la réalisation du document

Commandant THOUIN Jean-Pierre
Chef de corps CSP Lamgom (33)
Commandant LEBEAU Didier
CSP Rouen (76)

Commandant FICHAUX Frédérique
DD SIS (06)

Capitaine IBOT Daniel
CSP Bollène (84)

